

Sainte-Foy, le 25 mai 2001

**Objet : Date du dépôt d'une demande de décision préalable
Bulletins d'information 1999-6, 2000-4 et 2000-6**

N/Réf.: 00-2900355

*****,

Lors de la dernière rencontre du *****, tenue le * *****, suite aux annonces du ministère des Finances¹, ** de produire le plus rapidement possible leur demande de décision préalable favorable (DPF) et ce, même si cette demande n'était pas complète.

*****². Vous nous demandez de préciser si cette façon de faire est conforme aux annonces faites par le ministère des Finances.

Voici un bref rappel de ces annonces :

¹ Bulletins d'information 1999-6, 2000-4 et 2000-6, respectivement du 22 décembre 1999, 29 juin et 20 octobre 2000.

² Cette suggestion s'inscrivait dans le cadre de l'annonce de la nouvelle référence pour déterminer l'année d'imposition à compter de laquelle un crédit peut être demandé (annonce du 29 juin 2000) et de celle concernant l'obligation de déclarer, dans un délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production, les dépenses engagées par un producteur (BI 1999-6).

1. Situation antérieure au 1^{er} décembre 2000 (BI 2000-4 et 2000-6)

L'actuel article 1029.8.35 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. ») prévoit que la première année d'imposition à l'égard de laquelle un crédit peut être demandé est celle au cours de laquelle les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement (PTPV) ont commencé.

2. Situation postérieure au 30 novembre 2000 (BI 2000-4 et 2000-6)

À compter du 29 juin 2000 (date reportée au 1^{er} décembre 2000 par le BI 2000-6), *une société admissible pourra demander un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, à l'égard d'une production, à compter de l'année d'imposition de la société dans laquelle une demande de décision préalable aura été formulée auprès de la SODEC à l'égard de cette production* (BI 2000-4).

3. Obligation de déclarer les dépenses donnant droit au crédit (BI 1999-6)

Depuis le 22 décembre 1999, une société qui désire réclamer un crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, doit le faire en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (dont les dépenses donnant droit à ce crédit) ainsi qu'une copie de la DPF ou du certificat, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable (6 mois de la fin de son exercice financier).

Le nouvel article 1029.6.0.1.2 L.I., introduit par le Projet de loi 175, présenté à l'automne dernier, reflète cette annonce :

« 1029.6.0.1.2. Un contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'une des sections II.4.3, II.5.2, II.6 à II.6.0.0.5, II.6.5, II.6.5.1, II.6.6.1 à II.6.6.3 et II.6.12, s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de l'entente, de l'attestation, de la décision préalable ou du certificat visé à l'une de ces sections, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

Pour plus de précision, le BI 2000-6 (p. 13) mentionne que ce délai de 12

mois ne commence à courir, pour les dépenses engagées dans le cadre d'une production qui est un *film québécois*, de l'étape du scénario jusqu'à la dernière journée de l'année d'imposition de référence³, qu'à compter de la date d'échéance de production applicable à l'égard de cette année d'imposition.

4. Dépenses engagées avant l'année d'imposition (BI 2000-6)

En vertu de la législation actuelle, si une société engage des dépenses de main-d'œuvre dans une année d'imposition précédant celle à compter de laquelle un crédit d'impôt peut être demandé (année de début des PTPV, car le film ne peut être certifié comme *film québécois* avant cette année), ces dépenses ne pouvaient donner ouverture à un crédit d'impôt. Tel qu'annoncé dans le BI 2000-6 aux pages 12 et 13, il n'était pas dans l'intention du MFQ de rendre inadmissibles ces dépenses de main-d'œuvre.

Ainsi, ces dépenses de main-d'œuvre engagées par une société, dans une année d'imposition qui précède celle à compter de laquelle un crédit peut être demandé, pourront être considérées dans la détermination du crédit d'impôt :

- **Avant 1^{er} décembre 2000** : dans l'année au cours de laquelle les principaux travaux de prises de vue ou d'enregistrement ont débuté ;
- **Après le 30 novembre 2000** : dans l'année au cours de laquelle une demande de décision préalable a été déposée auprès de la SODEC.

Conclusion

Depuis le 30 novembre 2000, les dépenses de main-d'œuvre qui sont engagées avant l'année d'imposition à compter de laquelle un crédit d'impôt peut être demandé (soit l'année au cours de laquelle la demande de DPF a été déposée auprès de la SODEC), seront admissibles dans cette première année d'imposition et devront être déclarées sur le formulaire prescrit dans les 12 mois de la date d'échéance de production de cette année. Aucune obligation de déclarer les dépenses n'existe avant cette date. De plus, le producteur n'est pas tenu de déposer une demande de DPF à la SODEC. Il devra le faire dès qu'il décidera de réclamer le crédit à l'égard d'une année d'imposition.

Par contre, dès qu'un producteur formule une demande de DPF auprès de la

³ Soit l'année du début des PTPV (avant 1^{er} décembre 2000) ou l'année au cours de laquelle la demande de DPF est déposée auprès de la SODEC (après 30 novembre 2000).

- 4 -

SODEC, la date de sa demande marque le début de sa première année au cours de laquelle un crédit peut être réclamé. Il doit alors réclamer ce crédit conformément au nouvel article 1029.6.0.1.2 L.I., soit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable. Si la SODEC n'est pas en mesure de rendre sa DPF (parce que la demande est partielle et prématurée), le producteur ne peut pas avoir droit au crédit d'impôt puisqu'il n'est pas en mesure de joindre sa DPF au formulaire produit au ministère du Revenu. Le producteur n'aura droit au crédit que lorsqu'il sera en mesure de fournir au Ministère une copie de sa DPF.

En conséquence, nous croyons qu'il n'est pas dans l'intérêt d'un producteur de présenter des demandes de DPF à la SODEC dès qu'une dépense est engagée si cette dépense est trop éloignée de l'année où la majorité des dépenses de production sont engagées⁴, soit généralement l'année au cours de laquelle débute le tournage.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises
Direction des lois sur les impôts

⁴ Rappelons que le dépôt de la demande de DPF marque le début de la première année où le crédit peut être demandé et entraîne l'obligation de déclarer les dépenses dans un délai de 12 mois. Rappelons également que si le producteur attend avant de déposer sa demande de DPF auprès de la SODEC, les dépenses engagées avant l'année au cours de laquelle la demande de DPF a été déposée, seront admissibles dans cette première année d'imposition.